

**ARRÊTÉ MUNICIPAL D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX RUE DE
LA CROIX BIENVENUE DU 28/04/2026 AU 30/04/2026**

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-CAST-LE-GUILDO

VU la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1, L. 2131-2, L.2212-1 et suivants, L. 2542-2 à L.2542-3, L.2213-1 à L.2213-4,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.211-1 à L.211-4, L613-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R.110-2, L.411-1, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, L.121-2, R.130-2, L.411-1, R.417-10, L.325-1 à L.325-3,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8 ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU la demande en date du 20/04/2026 de l'entreprise Véolia sise 28 Rue des Châtelets 22440 Ploufragan demande une autorisation d'occuper le domaine public ainsi qu'un arrêté de circulation et de stationnement pour la réalisation de travaux Rue de la Croix Bienvenue, du 28/04/2026 au 30/04/2026.

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour la réalisation de ses travaux :

- **Lieu : Rue de la Croix Bienvenue**
- **Période : du 28/04/2026 au 30/04/2026 de 8h à 18h**
- **Durée : 03 jours**
- **Nature des travaux : Modification branchement eau potable**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 :

Les restrictions suivantes seront instituées :

- Type de circulation : **Route barrée sauf riverains + mise en place déviation par le Boulevard de Penthièvre et la Rue Ville Orient**
- Type de stationnement : **interdit au droit du chantier**
- Lieu : **Rue de la Croix Bienvenue, section comprise entre le Boulevard de Penthièvre et la Rue Marcel Perroquin**
- Période : **du 28/04/2026 au 30/04/2026 de 8h à 18h**
- Durée : **03 jours**

ARTICLE 3 :

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par l'Entreprise **VEOLIA** chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Le bénéficiaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

ARTICLE 5 :

Les prescriptions mentionnées au(x) précédent(s) article(s) ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'incendie, de police ou de gendarmerie.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 7 :

Dans la mesure où le conducteur du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction des agents de police, de faire cesser l'infraction, la mise en fourrière sera prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 9 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 :

- Mme le Maire de la commune de SAINT-CAST-LE-GUILDO
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- M. le Chef de Service de La Police Municipale
- M. l'Officier chargé de la prévention du SDIS de Saint-Brieuc
- Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Cast-Le-Guildo, le 21/04/2026

Le Maire

Marie-Madeleine MICHEL

